

RÈGLEMENT SUR CERTAINES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES POUVANT ÊTRE EXERCÉES EN PHYSIOTHÉRAPIE

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

SECTION I

Personnes autres que des physiothérapeutes ou des thérapeutes en réadaptation

1. Un étudiant inscrit à un programme d'études en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme à la condition qu'il les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage, disponible en vue d'une intervention dans un court délai, et qu'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre;

2° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement canadien situé hors du Québec;

3° le programme d'études auquel il est inscrit conduit à l'obtention d'un diplôme en physiothérapie ou en techniques de réadaptation physique délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui a conclu une entente sur les modalités d'accueil d'un étudiant provenant de l'extérieur du Canada avec un établissement d'enseignement dont le programme d'études conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre.

2. Une personne visée à l'article 4 du *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la*

délivrance d'un permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, approuvé par le décret n° 1257-96 du 2 octobre 1996, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les physiothérapeutes ou les thérapeutes en réadaptation physique, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de diplôme ou de formation, à condition qu'elle les exerce sous la supervision d'un professeur ou d'un maître de stage qui est disponible en vue d'une intervention dans un court délai.

3. Le professeur ou le maître de stage visé aux articles 1 et 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

2° il n'a fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° il n'a pas fait l'objet d'une décision du Bureau lui imposant un stage ou un cours de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles ou la radiation du tableau de l'Ordre, au cours des cinq années précédant la date à laquelle il effectue une supervision à titre de professeur ou de maître de stage.

SECTION II Physiothérapeutes

- 3.1 Un physiothérapeute peut, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des physiothérapeutes pour l'utilisation des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation en complément de l'utilisation d'autres moyens, approuvé

par l'Office des professions du Québec le 18 octobre 2007 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 7 novembre 2007, utiliser des aiguilles sous le derme pour atténuer l'inflammation, en présence d'un formateur visé au paragraphe 1° de l'article 1 de ce règlement ou d'un physiothérapeute autorisé à exercer cette activité conformément au sous-paragraphe *h* du paragraphe 3° de l'article 37.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

<p>Ce règlement n'a pas de valeur officielle. Les textes ayant force de loi sont ceux parus dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>.</p>
--